



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 septembre 1999  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-troisième session

Point 31 de l'ordre du jour

### Culture de la paix

## Bangladesh : projet de résolution

## Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix

### Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix

#### A

#### Déclaration sur une culture de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, notamment ses buts et principes,

*Rappelant également* l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui énonce que «les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix»,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la paix n'est pas simplement l'absence de conflits, mais est un processus positif, dynamique, participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles,

*Reconnaissant également* que la fin de la guerre froide a ouvert de nouvelles perspectives pour affermir une culture de la paix,

*Exprimant* une profonde préoccupation devant la persistance et la prolifération, dans diverses régions du monde, des manifestations de violence et des conflits,

*Reconnaissant* la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation,

*Rappelant* sa résolution 52/15 du 20 novembre 1999 proclamant l'année 2000 «Année internationale de la culture de la paix» et sa résolution 53/25 proclamant la période 2001-2010 «Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde»,

*Reconnaissant* le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue de jouer en ce qui concerne la promotion d'une culture de la paix,

*Proclame solennellement* la présente Déclaration sur une culture de la paix afin que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile puissent s'inspirer constamment de ses dispositions dans leur action et promouvoir une culture de la paix au millénaire qui va commencer.

Article premier : La culture de la paix peut être définie comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur :

a) Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération;

b) Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

c) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur promotion;

d) L'engagement de régler pacifiquement les conflits;

e) Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en ce qui concerne le développement et l'environnement;

f) Le respect et la promotion du droit au développement;

g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes;

h) Le respect et la promotion des droits de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information;

i) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations;

et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix et dont l'instauration dépend d'un environnement national et international propice;

Article 2 : L'épanouissement d'une culture de la paix est fondé sur la transformation des valeurs, des attitudes et des comportements de telle sorte qu'ils contribuent à promouvoir la paix entre les individus, les groupes et les nations;

Article 3 : L'épanouissement d'une culture de la paix est lié de façon intrinsèque à :

a) La promotion du règlement pacifique des conflits, du respect et de l'entente mutuels et de la coopération internationale;

b) Le respect des obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international;

c) La promotion de la démocratie, du développement et du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) La formation, à tous les niveaux de responsabilité, de personnes qui sachent favoriser le dialogue, la médiation, la recherche du consensus et le règlement pacifique des différends;

e) Le renforcement des institutions démocratiques et la possibilité de participer pleinement au processus de développement;

f) L'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme et la réduction des inégalités qui existent au sein des nations et entre celles-ci;

g) La promotion d'un développement économique et social durable;

h) L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en leur donnant des moyens accrus de sorte qu'elles soient équitablement représentées à tous les niveaux de la prise de décisions;

i) Le respect, la promotion et la protection des droits de l'enfant;

j) La promotion de la libre circulation de l'information à tous les niveaux et de l'accès à l'information;

k) Une gestion des affaires publiques plus transparente et une responsabilité accrue en la matière;

l) L'élimination de toutes les formes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

m) La promotion de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures, y compris à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques;

n) Le plein exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960;

Article 4 : L'éducation à tous les niveaux est le principal moyen d'édifier une culture de la paix. Dans ce contexte, l'éducation en matière de droits de l'homme revêt une importance particulière;

Article 5 : Les gouvernements jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la promotion et du renforcement d'une culture de la paix;

Article 6 : La société civile doit s'employer résolument à promouvoir une culture de la paix;

Article 7 : Par leur fonction éducative, les médias contribuent à promouvoir une culture de la paix;

Article 8 : Les parents, les enseignants, les hommes politiques, les journalistes, les organismes et groupes religieux, les intellectuels, les personnes qui exercent une activité scientifique, philosophique, créatrice et artistique, les agents de services de santé ou d'organismes humanitaires, les assistants sociaux, les personnes qui exercent des responsabilités à divers niveaux ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle primordial à jouer en ce qui concerne la promotion d'une culture de la paix;

Article 9 : L'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle d'importance critique pour ce qui est de la promotion et du renforcement d'une culture de la paix dans le monde entier.

## B

### **Programme d'action sur une culture de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la déclaration sur une culture de la paix adoptée le .....1999,

*Rappelant* sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997 par laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, ainsi que sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la Promotion d'une culture de la non-violence et la paix au profit des enfants du monde,

*Adopte* le Programme d'action sur une culture de la paix ci-dessous.

#### A. Buts, stratégies et principaux acteurs

1. Le Programme d'action doit servir de base à l'Année internationale de la culture de la paix et à la Décennie internationale de la Promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde.

2. Les États Membres sont encouragés à prendre des mesures pour promouvoir une culture de la paix au niveau national et aux niveaux régional et international.

3. La société civile doit participer aux niveaux local, régional et national pour élargir la portée des activités au sujet d'une culture de la paix.

4. Le système des Nations Unies doit renforcer ses efforts en cours pour promouvoir une culture de la paix.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) doit continuer à jouer son rôle important dans la promotion d'une culture de la paix et à apporter des contributions majeures à cette entreprise.

6. Les partenariats entre les différents acteurs visés par la Déclaration doivent être encouragés et renforcés pour un mouvement mondial en faveur d'une culture de la paix.

7. Une culture de la paix pourrait être favorisée par un partage de l'information entre les acteurs au sujet de leurs initiatives à cet égard.

8. L'application efficace du Programme d'action nécessite la mobilisation de ressources, y compris des ressources financières, par les gouvernements, les organisations et les individus intéressés.

B. Renforcer les activités de tous les acteurs aux niveaux national, régional et international

9. Mesures pour renforcer une culture de paix par l'éducation :

a) Relancer les efforts nationaux et la coopération internationale pour promouvoir les buts de l'éducation pour tous afin de réaliser le développement humain, social et économique et pour promouvoir une culture de la paix;

b) Faire en sorte que les enfants reçoivent, dès leur jeune âge, une éducation au sujet des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie qui doivent leur permettre de régler tout différend de manière pacifique et dans un esprit de respect de la dignité humaine et de tolérance et de non-discrimination;

c) Faire participer les enfants à des activités qui leur inculqueront les valeurs et les buts d'une culture de la paix;

d) Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes, spécialement les jeunes filles;

e) Encourager la révision des programmes d'enseignement, y compris les manuels, dans l'esprit de la Déclaration et du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie de 1995, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devant fournir, sur demande, une coopération technique à cet effet;

f) Encourager et renforcer les efforts faits par les acteurs mentionnés dans la Déclaration, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de développer des valeurs et des savoir-faire favorables à une culture de la paix, y compris l'éducation et

la formation à la promotion du dialogue et à la création d'un consensus;

g) Renforcer les efforts que mènent déjà les organismes compétents du système des Nations Unies en matière de formation et d'éducation, selon les besoins, dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises, du règlement pacifique des différends et de la consolidation de la paix après les conflits;

h) Élargir les initiatives en faveur d'une culture de la paix entreprises par les établissements d'enseignement supérieur dans diverses régions du monde, y compris par l'Université des Nations Unies, l'Université pour la paix et le projet de jumelage des universités/programme de chaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

10. Mesures pour promouvoir le développement économique et social durable :

a) Prendre des mesures de portée générales, fondées sur des stratégies appropriées et répondant à des objectifs convenus, pour éliminer la pauvreté par une action nationale et internationale, y compris la coopération internationale;

b) Renforcer les capacités nationales d'exécution des politiques et des programmes conçus pour réduire les inégalités économiques et sociales dans les pays, notamment au moyen de la coopération internationale;

c) Encourager des solutions efficaces, équitables, durables et tournées vers le développement pour régler les problèmes de l'endettement extérieur et du service de la dette des pays en développement, notamment par l'allègement de la dette;

d) Renforcer les mesures à tous les niveaux pour appliquer des stratégies nationales pour la sécurité alimentaire durable, y compris la prise de dispositions pour mobiliser des ressources de toutes origines et pour optimiser leur affectation et leur utilisation, notamment par la coopération internationale, par exemple les ressources provenant de l'allègement de la dette;

e) Encourager les efforts pour veiller à ce que le processus de développement soit participatif et que les projets de développement comprennent la pleine participation de tous;

f) L'intégration d'une perspective sexospécifique et l'autonomisation des femmes et des filles doivent faire partie intégrante du processus de développement;

g) Les stratégies de développement doivent comprendre des mesures spéciales pour répondre aux besoins des

femmes et des enfants et des groupes qui ont des nécessités particulières;

h) L'aide au développement après les conflits devrait renforcer les processus de rééducation, de réintégration et de réconciliation s'étendant à tous ceux qui ont participé au conflit;

i) Les stratégies et les projets de développement doivent comporter des mesures de création de capacités pour assurer la durabilité environnementale, y compris la préservation et la régénération de la base de ressources naturelles;

j) Éliminer les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier pour les peuples qui vivent sous la domination coloniale ou sous d'autres formes de domination étrangère ou d'occupation étrangère nuisant à leur développement social et économique.

11. Mesures pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme :

a) Pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

b) Encourager l'établissement de plans d'action nationaux pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

c) Renforcer les institutions et les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment à travers les institutions nationales de protection des droits de l'homme;

d) Réaliser et appliquer le droit au développement tel que l'établissent la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

e) Réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

f) Diffuser et promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les niveaux;

g) Renforcer l'appui en faveur des activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exercice de son mandat défini par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 et des responsabilités établies par les résolutions et décisions ultérieures.

12. Mesures pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes :

a) Intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de tous les instruments internationaux pertinents;

b) Renforcer l'application des instruments internationaux qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;

c) Appliquer le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en mobilisant les ressources et la volonté politique nécessaires, notamment au moyen de la définition, de l'application et du suivi de plans d'action nationaux;

d) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la prise des décisions économiques, sociales et politiques;

e) Renforcer davantage l'action des organismes compétents du système des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes;

f) Fournir un appui et une aide aux femmes qui sont victimes de toute forme de violence, y compris dans la famille, au lieu de travail et durant les conflits armés.

13. Mesures pour favoriser la participation démocratique :

a) Renforcer l'ensemble de mesures pour promouvoir les principes et les pratiques démocratiques;

b) Donner une importance particulière aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'éducation formelle, informelle et non formelle;

c) Créer des institutions et des processus nationaux, et renforcer ceux qui existent, afin de promouvoir et de soutenir la démocratie, notamment par des activités de formation des responsables publics et de création de capacités à leur niveau;

d) Renforcer la participation démocratique, notamment en procurant une assistance électorale à la demande des États concernés sur la base des directives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) Lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et la production, le trafic et la consommation des drogues illicites et le blanchiment de l'argent, qui minent les démocraties et empêchent l'épanouissement plus complet d'une culture de la paix.

14. Mesures pour faire progresser la compréhension, la tolérance et la solidarité :

a) Application de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année internationale de la tolérance (1995);

b) Soutenir les activités entreprises dans le contexte de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations au cours de l'année 2001;

c) Étudier plus précisément les pratiques et les traditions locales autochtones de règlement des différends et de promotion de la tolérance pour en tirer des enseignements;

d) Soutenir les mesures favorables à la compréhension, à la tolérance et à la solidarité dans toute la société, en particulier avec les groupes vulnérables;

e) Soutenir davantage la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;

f) Soutenir les mesures qui encouragent la tolérance et la solidarité avec les réfugiés et les personnes déplacées, en tenant compte de l'objectif de faciliter leur retour volontaire et leur intégration sociale;

g) Soutenir les mesures qui favorisent la tolérance et la solidarité avec les migrants;

h) Favoriser une compréhension, une tolérance et une coopération plus grandes entre tous les peuples, notamment en utilisant à cette fin les technologies nouvelles et la diffusion de l'information;

i) Soutenir les mesures qui favorisent la compréhension, la tolérance, la solidarité et la coopération entre les peuples et parmi et entre les nations.

15. Mesures pour soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances :

a) Soutenir le rôle important des médias dans la promotion d'une culture de la paix;

b) Assurer la liberté de la presse et la liberté de l'information et de la communication;

c) Faire un usage efficace des médias pour les activités de plaidoyer et pour la diffusion de l'information sur une culture de la paix avec la participation, comme il convient, de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux, nationaux et locaux pertinents;

d) Promouvoir une communication de masse qui permette aux communautés d'exprimer leurs besoins et de participer à la prise des décisions;

e) Prendre des mesures au sujet du problème de la violence dans les médias, y compris dans les nouvelles technologies de communication, notamment l'Internet;

f) Renforcer les actions menées pour promouvoir le partage de l'information au sujet des nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet.

16. Mesures pour promouvoir la paix et la sécurité internationales :

a) Promouvoir le désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et effectif, en tenant compte des priorités établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

b) S'inspirer, selon qu'il convient, des leçons qui vont dans le sens d'une culture de la paix tirées des activités de «reconversion militaire» dont certains pays ont fait l'expérience;

c) Mettre en relief l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'oeuvrer en faveur d'une paix juste et durable dans toutes les régions du monde;

d) Encourager les mesures de confiance et les efforts pour la négociation de règlements pacifiques;

e) Prendre des mesures pour éliminer la production et le trafic illicites des armes de petit calibre et des armes légères;

f) Soutenir les initiatives, aux niveaux national, régional et international, pour remédier aux problèmes qui apparaissent après les conflits, comme la démobilisation, la réintégration des anciens combattants dans la société, les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, les programmes de rassemblement des armes, l'échange d'informations et le renforcement de la confiance;

g) Décourager l'adoption de mesures unilatérales et s'abstenir de prendre de telles mesures, contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui nuisent à la pleine réalisation du développement économique et social par la population des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, qui portent atteinte à leur bien-être, qui créent des obstacles à la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris le droit de toute personne à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être, ainsi que son droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, tout en réaffirmant que l'alimentation et la santé ne doivent pas être utilisées comme des moyens de pression politique;

h) S'abstenir de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre, contraire au droit international et à la Charte et dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État;

i) Recommande que soit dûment prise en considération la question de l'impact humanitaire des sanctions, en particulier sur les femmes et les enfants, afin de limiter le plus possible les conséquences humanitaires des sanctions;

j) Promouvoir une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et, en particulier, aux activités qui favorisent une culture de la paix après les conflits;

k) Promouvoir, dans les situations de conflit, des initiatives comme les jours de tranquillité pour procéder aux campagnes de vaccination et de distribution de médicaments, les corridors de la paix pour assurer l'acheminement des fournitures humanitaires, et les sanctuaires de paix pour respecter le rôle central des établissements sanitaires et médicaux comme les hôpitaux et les dispensaires;

l) Encourager la formation aux techniques de compréhension, de prévention et de règlement des conflits à l'intention du personnel de l'ONU, des organisations régionales compétentes et des États Membres, sur leur demande, ainsi qu'il convient.